

Naviguer dans le droit d'auteur pour les œuvres publiées par la Couronne : un code de bonnes pratiques pour les bibliothèques

Mai 2024

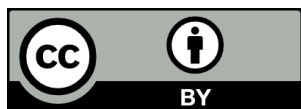


www.cfla-fcab.ca



www.carl-abrc.ca

Déclaration de licence



Sauf indication contraire, ce document est sous licence [Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/). © 2024 ABRC et FCAB, et rédigé par Amanda Wakaruk, Graeme Campbell, Steve Marks, Brianne Selman, Graeme Slaght, Rob Thiessen, Jennifer Zerkee.

Citation suggérée

Naviguer dans le droit d'auteur pour les œuvres publiées par la Couronne : un code de bonnes pratiques pour les bibliothèques © 2024 Association des bibliothèques de recherche du Canada sous licence [CC BY 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/).

Avertissement légal

Le matériel fourni dans ce Code est uniquement à des fins d'information générale. Il ne constitue pas un avis juridique. Le contenu reflète les meilleures pratiques à la date de publication et peut être révisé et mis à jour le cas échéant.

Remerciements

Ce Code de bonnes pratiques s'appuie sur des décennies d'expérience recueillie auprès d'un large éventail d'intervenants, notamment des bibliothécaires d'information gouvernementale, des employés du gouvernement, et des experts sur le droit d'auteur. Les auteurs tiennent à remercier les personnes qui ont contribué à la révision juridique et à l'examen des pairs, notamment le professeur émérite David Vaver, Adrian Sheppard, et Jean Dryden, Ph. D. Nous avons bénéficié de la contribution du personnel de la Direction des publications du gouvernement du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada en tant qu'observateurs dans le processus de rédaction, et nous remercions l'ABRC et la FCAB pour leur soutien et contributions, notamment le Comité des politiques de l'ABRC et le Groupe de travail sur le droit d'auteur de la Couronne du Comité du droit d'auteur de la FCAB.

Table des matières

Introduction	3
Contexte	3
Évaluation des risques.....	8
Durée du droit d'auteur.....	8
Droits moraux et économiques	9
Politiques actuelles des titulaires de droit (gouvernementaux)	11
Cadre juridique pour les bibliothèques utilisatrices des publications du gouvernement du Canada	13
Jurisprudence	13
Aperçu de l'utilisation équitable	13
Évaluation de l'utilisation équitable pour l'utilisation des publications gouvernementales par les bibliothèques.....	14
Autres exceptions potentielles du droit d'auteur en cas de violation.....	17
Études de cas.....	20
Bonnes pratiques	21
Ouvrages cités.....	24
Annexe A : Études de cas	29

Introduction

L'information préparée ou publiée par les ministères et autres agences gouvernementales informe la population actuelle et future. De plus, l'accès continu à l'information gouvernementale est un pilier fondamental d'une démocratie qui fonctionne.

Les bibliothèques ont assumé la responsabilité de la gestion de cet élément essentiel de la culture et du savoir du Canada, ce qui comprend la préservation et le maintien de l'accès du public à cette information. Cependant, pour accomplir ce travail, les bibliothèques doivent d'abord composer avec les protections du droit d'auteur de la Couronne qui peuvent entraver leurs efforts et qui le font souvent.

Ce document est destiné à aider les bibliothèques engagées dans la résolution des questions de droit d'auteur liées à la reproduction et au partage des publications du gouvernement canadien aux fins de gestion. Plus précisément, ce document fournit des conseils aux bibliothèques pour numériser et mettre à disposition les anciennes publications gouvernementales imprimées, ainsi que pour collecter, préserver et fournir un accès continu au contenu numérique à partir des sites web gouvernementaux.

Le présent code de bonnes pratiques fournit de l'information générale ainsi qu'un cadre juridique pour de telles activités. Il partage également quelques exemples illustratifs qui documentent les pratiques actuelles utilisées au sein de la communauté des bibliothèques et le consensus actuel autour des meilleures pratiques associées. Bien que ce document ait fait l'objet d'un processus d'examen juridique et par des pairs, il ne vise pas à remplacer un avis juridique.

Contexte

La *Loi sur le droit d'auteur* accorde aux titulaires de droits le droit légal exclusif, entre autres choses, de reproduire, publier et distribuer une œuvre soumise à la protection du droit d'auteur. Historiquement, ces droits ou leurs prédécesseurs étaient appliqués aux œuvres gouvernementales afin de garantir que les œuvres créées au nom du gouvernement (ou du monarque) de l'époque étaient imprimées uniquement par

l'imprimeur royal¹.

La disposition légale actuelle relative au droit d'auteur de la Couronne au Canada se trouve à l'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*². Sa portée est extrêmement complète, accordant à la Couronne le droit d'auteur sur des œuvres qui ont été « préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement³ ». Il préserve également l'ancienne prérogative ou privilège royal antérieur à la loi sur le droit d'auteur⁴ et il ne dit rien sur la durée de validité des œuvres non publiées, ce qui laisse supposer que ces œuvres sont protégées par le droit d'auteur à perpétuité⁵. Ces anomalies confèrent aux gouvernements des droits étendus qui pourraient être utilisés pour retenir, censurer ou contrôler les informations gouvernementales au détriment du bien public. Aujourd'hui, dans une ère de gouvernance plus démocratique, le besoin de droits d'auteur de la Couronne est moins évident⁶.

L'article 12 définit également la durée des contrôles des droits d'auteur pour les œuvres gouvernementales qu'il couvre. Pour les œuvres gouvernementales publiées, la durée du droit d'auteur est de 50 ans après l'année de publication. De plus, et en vertu du paragraphe 13(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Couronne, comme tout employeur, détient le droit d'auteur sur les œuvres originales rédigées par ses employés dans le

¹ Pour plus d'information sur l'origine du droit d'auteur de la Couronne, consultez Elizabeth F. Judge, « Crown Copyright and Copyright Reform in Canada », dans *In the Public Interest: The Future of Canadian Copyright Law*, éd. Michael Geist (Toronto : Irwin Law, 2005); et David Vaver, « [Copyright and the State in Canada and the United States](#) », 1995.

² *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985, ch. C-42, art. 12.

³ *Ibid.* Une exception à cette portée pourrait être la production documentaire des sociétés de la Couronne, tel que noté dans Hugues G. Richard et Laurent Carrière, *Canadian Copyright Act Annotated* (Carswell, 1993), bien que la société puisse être titulaire du droit d'auteur de son personnel en vertu du sous-chapitre 13(3) de la Loi.

⁴ Voir Judge, « [Crown Copyright](#) », 557-558.

⁵ Voir Jean Dryden, « [Rethinking Crown Copyright Law](#) », *Policy Options*, 22 septembre 2017 ; David Vaver, *Intellectual Property Law: Copyright, Patents, Trade-Marks* (Toronto : Irwin Law, 2011), 147-148; et Université de l'Alberta, « [Canadian Copyright Term and Public Domain Flowchart](#) », 2023.

⁶ Par exemple, la législation aux États-Unis qui remonte à 1895 a clarifié le point que le droit d'auteur ne s'applique pas par défaut aux œuvres du gouvernement fédéral dans le pays. Le Congrès des États-Unis a revu et a choisi de maintenir cette approche en 1976. Pour plus d'information, voir Judge, « Crown Copyright », et Vaver, « Copyright and the State ». Pour une autre perspective, consultez [Intervention du Centre de politique de la propriété intellectuelle et d'Ariel's Katz dans Keatley Surveying Ltd. v. Teranet Inc.](#), dans lequel les intervenants font valoir que la portée du droit d'auteur de la Couronne est beaucoup plus étroite qu'on ne le pense généralement, car de nombreux « documents » produits par les gouvernements ne satisfont pas aux seuils légaux d'originalité et de paternité, de sorte qu'ils ne sont pas en fait des « documents littéraires originaux », dramatiques, musicales et artistiques », et s'apparentent en fait davantage à des décisions judiciaires, pour lesquels la Cour suprême du Canada a statué dans *CCH* qu'ils « ne sont donc pas visés par le droit d'auteur » (para 35). Ce point de vue n'a été ni appuyé ni rejeté par la Cour.

cadre de leur emploi. Ce droit d'auteur dure jusqu'à la fin de la 70^{ème} année après l'année du décès de l'auteur.

Les articles 12 et 13(3) peuvent être modifiés par accord, mais de tels accords sont relativement rares. Les deux s'appliquent à toutes les œuvres des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et aucun ne prévoit de licence obligatoire.

Au moment de la publication, il n'est pas toujours précisé quelle section de la *Loi sur le droit d'auteur* est destinée à s'appliquer à l'œuvre. Dans la pratique, les œuvres gouvernementales sont généralement considérées comme protégées par le droit d'auteur de la Couronne, sauf dans les rares cas où une personne est personnellement nommée dans la déclaration de droit d'auteur ou lorsqu'il n'y a aucune indication du droit d'auteur de la Couronne dans la déclaration (par exemple, aucun « © Gouvernement du Canada ») et où il n'y a pas raison de croire que la personne personnellement nommée pourrait détenir les droits.

Une fois la durée du droit d'auteur expirée, la publication fait partie du domaine public (à ne pas confondre avec l'accès ou la disponibilité publique) et n'est plus soumise à la *Loi sur le droit d'auteur*⁷. Comme pour toutes les dispositions de la *Loi* qui concernent les droits légaux des titulaires de droits, les droits des utilisatrices et utilisateurs sont exercés sous la menace d'une violation, ce qui pourrait entraîner des poursuites judiciaires contre ces personnes, telles que les bibliothèques, la population étudiante, les journalistes, etc.

La confusion quant à l'interprétation appropriée de la *Loi*, et son impact négatif sur les efforts des bibliothèques qui tentent de servir d'intendantes des œuvres gouvernementales, a été explicitée dans de nombreux mémoires et témoignages présentés à la commission parlementaire responsable de la *Loi sur le droit d'auteur* bilan de 2018/2019, résumé par la bibliothécaire Amanda Wakaruk⁸ et décrite dans le rapport final du Comité⁹. En bref, cette confusion, aggravée par l'anxiété liée au droit d'auteur et le froid juridique qui en découle¹⁰, a entravé le travail d'intendance des

⁷ Le terme « domaine public » fait référence à l'absence de protection en vertu du droit d'auteur et non à la disponibilité de l'œuvre pour le public.

⁸ Amanda Wakaruk, « Copyright Act Review 2018/19 », [Crown Copyright in Canada](#), 2019.

⁹ Canada, Parlement, Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, [Examen prévu par la Loi sur le droit d'auteur \(Rapport 16\)](#), 42^e législature, 1^{re} session (juin 2019), 43-46.

¹⁰ L'anxiété liée au droit d'auteur fait référence aux émotions négatives que les personnes ressentent lorsqu'elles abordent les considérations liées au droit d'auteur. De telles inquiétudes pourraient aboutir à un refroidissement du droit d'auteur, une situation dans laquelle une utilisation légitime de matériels protégés par le droit d'auteur est découragée ou inhibée par la menace de poursuites judiciaires, réelles ou perçues. Voir Amanda Wakaruk, Céline Gareau-Brennan et Matthew Pietrosanu, « [Introducing the Copyright Anxiety Scale](#) », *Journal of Copyright in Education & Librarianship* 5, n° 1 (2021).

bibliothèques, ce qui a entraîné la perte d'innombrables œuvres gouvernementales, y compris des fichiers numériques nés et des documents imprimés¹¹.

Dans sa seule décision concernant le droit d'auteur de la Couronne, la Cour suprême du Canada a cité un rapport gouvernemental antérieur qui qualifiait l'article 12 de « monstruosité législative¹² ». Son interprétation et sa mise en œuvre incohérentes, par tous les niveaux de gouvernement et depuis plus d'un demi-siècle, ont été critiquées par nombre de personnes et associations, notamment des fonctionnaires, des bibliothécaires, des archivistes, des universitaires, des parlementaires¹³ et maintenant la Cour suprême du Canada. Le Canada est le seul pays du Commonwealth à conserver un langage législatif dans ce domaine qui est pratiquement inchangé par rapport à la *Loi britannique sur le droit d'auteur* de 1911¹⁴ sans aucune réglementation éclairante ni politique gouvernementale globale pour informer les gens de leurs droits liés à la réutilisation des œuvres gouvernementales¹⁵.

Au moment de rédiger le présent document, le gouvernement du Canada n'avait toujours pas répondu aux préoccupations de ceux et celles qui ont participé au plus récent examen législatif de la *Loi* ou aux demandes quasi continues de révision et de réforme formulées par les associations canadiennes de bibliothèques et l'Association canadienne des professeurs d'université¹⁶. Il n'a pas non plus répondu aux commentaires de la Cour suprême du Canada, selon lesquels l'article 12 devrait être réexaminé par le Parlement¹⁷.

En attendant, les bibliothèques doivent continuer à collecter, préserver et donner accès aux œuvres gouvernementales. La *Loi sur le droit d'auteur* comprend des exceptions

¹¹ Voir Amanda Wakaruk, « Presentations » et « Publications », [Crown Copyright in Canada](#), 2019. Par exemple, « [Heavy is the Head that Wears the Crown \(Copyright\)](#) » (présentation PowerPoint, Conférence sur le droit d'auteur ABC, Kingston, ON, 29 juin 2017).

¹² [Keatley Surveying Ltd. c. Teranet Inc.](#), 2019 CSC 43 au para 55, [2019] 3 RSC 418.

¹³ Par exemple, [Projet de loi C-440](#), qui a tenté d'abolir le droit d'auteur de la Couronne, émanait d'un député de l'opposition officielle en 2019 et encore en 2020 (sous le libellé [Projet de loi C-209](#)) mais n'a pas été adopté. Un projet de loi similaire, [C-442](#), a été déposé par un ancien solliciteur général du Canada en 1993, alors qu'il siégeait dans l'Opposition.

¹⁴ [Copyright Act 1911](#) [Royaume-Uni], ch. 46 à l'article 18.

¹⁵ Voir Judge, « Crown Copyright ».

¹⁶ Certaines des interventions dans le domaine sont publiées sur le site web de la Fédération canadienne des associations de bibliothèque (<https://cfla-fcab.ca/fr/droit-dauteur/>), l'Association des bibliothèques de recherche du Canada (<https://www.carl-abrc.ca/fr/influencer-les-politiques/droit-dauteur/>) et l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (<https://droitdauteur.acppu.ca/ressources>).

¹⁷ [Keatley Surveying Ltd. c. Teranet Inc.](#) au para 90.

statutaires à la violation, telles que l'utilisation équitable, qui peuvent soutenir ce travail. Ce code de bonnes pratiques a été rédigé pour aider les bibliothèques à gérer les risques liés au droit d'auteur associé à ces tâches.

L'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur* décrit la disposition légale actuelle relative au droit d'auteur de la Couronne. Les dispositions canadiennes relatives au droit d'auteur de la Couronne remontent à une époque où un plus grand contrôle gouvernemental était la norme avec moins de transparence sur les œuvres gouvernementales et sont largement considérées comme indûment restrictives. La durée de protection du droit d'auteur pour les œuvres de la Couronne est de 50 ans après l'année de publication. Si une personne est nommée comme autrice présumée titulaire du droit d'auteur, la durée de protection du droit d'auteur est de 70 ans après l'année du décès de cette personne.

Évaluation des risques

Les droits d'utilisation établis par la *Loi sur le droit d'auteur*, y compris les exceptions à la violation, ne fournissent pas à la population canadienne un critère juridique « clair ». Au lieu de cela, les tribunaux décideront en fin de compte si l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la disposition sur l'utilisation équitable, par exemple, apporterait à la société un avantage supérieur à tout préjudice économique ou moral subi par le ou la titulaire des droits. Ce test juridique met en équilibre un certain nombre de facteurs pour déterminer si une utilisation particulière est équitable. Bien que cette structure soit suffisamment flexible, elle offre aux personnes utilisatrices moins de certitude à l'avance quant à savoir si leurs actions pourraient être considérées comme enfreignant le droit d'auteur.

Cette incertitude a créé un niveau d'anxiété en matière de droits d'auteur et de frilosité juridique autour de l'utilisation des publications gouvernementales, suffisamment important pour nécessiter la création du présent code de bonnes pratiques. Même si une bibliothèque canadienne n'a jamais été poursuivie par un organisme gouvernemental et qu'il semble hautement improbable que cela se produise, le risque d'une telle poursuite n'est pas nul.

Une évaluation des risques liés aux droits d'auteur pour un scénario d'utilisation spécifique explore le risque potentiel de litige et la probabilité que la bibliothèque l'emporte dans un tel procès. Une fois ces risques identifiés et évalués, des stratégies

d'atténuation peuvent être appliquées pour réduire ces risques.

Durée du droit d'auteur

La première étape d'une évaluation des risques liés au droit d'auteur consiste à déterminer si les œuvres en question sont effectivement protégées par le droit d'auteur. Si la durée de protection du droit d'auteur a expiré, ces œuvres appartiennent au domaine public.

Il n'y a aucun risque de droit d'auteur associé à l'utilisation d'œuvres du domaine public, et elles peuvent être reproduites et partagées en toute confiance et sans restriction liée aux problèmes de droit d'auteur.

Au Canada, l'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur* offre une protection du droit d'auteur pour les publications gouvernementales jusqu'à 50 ans après l'année de leur publication. Si, toutefois, l'ouvrage en question n'est pas réputé avoir été « préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement », mais plutôt comme étant une œuvre originale rédigée par un ou une membre du personnel du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, elle est ensuite protégée pendant toute la vie de l'auteur ou l'autrice jusqu'à la fin de la 70^e année après son décès¹⁸.

Bien que le contenu de tiers dans les publications gouvernementales suscite certaines inquiétudes (par exemple, des photographies prises par une personne extérieure au gouvernement), à moins que ces œuvres ne comportent des déclarations de droits claires et explicites dans la publication, elles doivent être considérées comme couvertes par la même durée de droit d'auteur lorsque l'ensemble de l'œuvre est reproduit dans son intégralité¹⁹.

Droits moraux et économiques

La deuxième étape d'une évaluation des risques liés au droit d'auteur concerne uniquement les publications qui demeurent protégées par le droit d'auteur.

¹⁸ *Loi sur le droit d'auteur*, art. 6. La durée a été prolongée de 50 à 70 ans à compter du 1^{er} janvier 2023; les œuvres dont le droit d'auteur a expiré au 31 décembre 2022 restent dans le domaine public. Lorsque l'auteur est anonyme, le droit d'auteur dure 75 ans à compter de la réalisation de l'œuvre; mais si elle est publiée pendant cette période, 75 ans après la première publication jusqu'à un maximum de 100 ans à compter de la date de réalisation.

¹⁹ Selon Ariel Katz dans son article « [Digital Exhaustion : North American Observations](#) », les conclusions de *Allen c. Toronto Star Newspapers Ltd.* (1997 CanLII 16254 (CS ON), 78 RPC (3 d) 115 (1997) (Can. Ont. Cour de justice)) fournit un certain fondement à la conviction que les droits de reproduction des contenus tiers, légalement inclus dans les œuvres publiées par la Couronne, sont épuisés, notamment lorsque la reproduction est à des fins non commerciales.

Les droits moraux établis dans la Loi sur le droit d'auteur donnent à une personne le droit d'être associée à l'œuvre protégée comme autrice et également d'empêcher des modifications de l'œuvre qui portent atteinte à son honneur ou à sa réputation²⁰. **Les activités d'intendance entreprises par les bibliothèques n'apportent aucune modification à l'œuvre originale et fournissent toujours une attribution. Il est donc peu probable que ces activités déclenchent une réclamation de violation des droits moraux.** La numérisation d'une ancienne publication gouvernementale imprimée, par exemple, n'est qu'un simple reformatage²¹.

Les droits économiques établis dans la *Loi sur le droit d'auteur* accordent aux titulaires de droits le droit exclusif de produire, reproduire, exécuter en public et publier leurs œuvres protégées. Ce sont ces droits économiques qui peuvent donner lieu (même si cela est peu probable) à des réclamations pour violation liées aux activités typiques d'intendance dans les bibliothèques.

La nature non commerciale des bibliothèques devrait offrir une protection significative contre les dommages-intérêts légaux dans le cas peu probable où un différend avec un organisme gouvernemental était porté devant les tribunaux. La *Loi sur le droit d'auteur* limite les dommages-intérêts légaux pour violation du droit d'auteur à 5 000 \$ pour toutes les œuvres lorsque l'utilisation est à des fins non commerciales²². En cas de violation involontaire, le tribunal peut limiter l'indemnité à moins de 500 \$²³.

De plus, il existe une jurisprudence considérable du plus haut tribunal du Canada concernant le droit à une utilisation équitable pour guider la prise de décision institutionnelle dans ce domaine à l'appui des activités typiques des bibliothèques.

Un cadre juridique pour une telle défense potentielle est fourni plus loin dans le présent document, suivi de bonnes pratiques destinées à atténuer tout risque. Cependant, lorsqu'il s'agit du droit d'auteur de la Couronne, il convient d'abord de se demander si le détenteur ou la détentrice des droits, ici le gouvernement, a déjà

²⁰ [Loi sur le droit d'auteur](#), sous-art. 14.1, 14.2, 28.1, 28.2.

²¹ Pour plus d'information sur la neutralité technologique dans le droit du droit d'auteur, voir Christina De Castell et al., « [Controlled Digital Lending of Library Books in Canada](#) », *Partnership: The Canadian Journal of Library and Information Practice and Research* 17, n°. 2 (décembre 2022).

²² [Loi sur le droit d'auteur](#), art. 38.1(b).

²³ *Ibid.*, art. 38.1(2).

accordé les autorisations nécessaires aux bibliothèques pour entreprendre des activités de gestion.

Politiques actuelles des titulaires de droit (gouvernementaux)

Bien que certaines politiques gouvernementales actuelles concernant l'utilisation des publications gouvernementales offrent clairement à la population canadienne de larges autorisations, ces autorisations sont présentées en courteline incohérente et déroutante²⁴. Par exemple, le *Décret sur la reproduction* au niveau fédéral indique clairement qu'« il est d'une importance fondamentale que les textes constituant son droit soient largement diffusés et que ses citoyens y aient libre accès ». Toutefois, l'ordonnance ne s'applique qu'à *la reproduction* de lois fédérales et de décisions des tribunaux de constitution fédérale et reste silencieux sur la manière dont ces reproductions pourraient ensuite être distribuées²⁵. D'autres politiques varient selon les ministères fédéraux et les autres agences, ainsi que d'une province à l'autre. Ce manque de cohérence oblige les utilisateurs et utilisatrices à évaluer les risques par juridiction et par agence de publication. En outre, il n'est pas clair si l'article 12 s'applique aux publications produites par les municipalités ou les gouvernements régionaux²⁶. Des incohérences entre les juridictions ont été relevées lors du dernier examen de la *Loi sur le droit d'auteur*.

« Des témoins ont aussi souligné le manque d'uniformité dans l'administration du droit d'auteur de la Couronne, faisant en sorte qu'il est difficile de comprendre comment les Canadiens peuvent utiliser divers documents. En effet, les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux administrent leur propre contenu protégé, et les pratiques peuvent varier d'un gouvernement à l'autre²⁷. »

²⁴ Cela a été noté par des universitaires et des éducateurs, notamment des bibliothécaires et des archivistes en exercice, lors de la dernière étude approfondie du *Loi sur le droit d'auteur*, 2017-2019. Une liste des observations et témoignages connexes peut être consultée sur Amanda Wakaruk, « [Crown Copyright in Canada](#) », 2019.

²⁵ *Décret sur la reproduction de la législation fédérale*, TR/97-5.

²⁶ Il existe très peu de commentaires sur l'application du droit d'auteur de la Couronne aux œuvres municipales. Cependant, Andrew Hubbertz affirme que « le droit d'auteur de la Couronne s'applique aux gouvernements qui gouvernent au nom de la Couronne, c'est-à-dire les gouvernements fédéral et provinciaux et non aux municipalités et aux gouvernements locaux, qui sont généralement constitués en vertu d'une loi provinciale, » Andrew Hubbertz, « [Crown Copyright and Privatization of Government Information in Canada, with Comparisons to the United States Experience](#) ». *Government Publications Review* 17, n°. 2 (mars-avril 1990) : 164, note 2.

²⁷ Canada, *Examen prévu par la Loi sur la Loi sur le droit d'auteur*, 44.

Dans de nombreux cas, la seule information sur les conditions d'utilisation d'une publication est la déclaration de droit d'auteur au nom du gouvernement, ce qui implique que « tous les droits sont réservés ».

Dans le cadre de leur engagement envers le gouvernement ouvert, plusieurs gouvernements canadiens ont développé leurs propres licences de gouvernement ouvert (LGO)²⁸. Ces licences offrent aux ministères et autres unités un moyen de publier des informations que les utilisateurs sont, sous réserve de toute autre condition de licence, libres « de copier, de modifier, de publier, de traduire, d'adapter, de distribuer ou d'utiliser autrement l'Information, quel que soit le support, mode ou format employé à toutes fins légitimes²⁹. » Même si cela témoigne d'un changement important de politique et de permissivité, la réalité est que relativement peu de publications se sont vu attribuer de telles licences et qu'une compréhension générale de ce que pourrait être une « fin légitime » nécessite un niveau inhabituel de connaissances en matière de droit d'auteur. Ainsi, **il est nécessaire de confirmer à la fois qu'une publication s'est vu attribuer une LGO et que l'utilisation proposée est licite avant de se prévaloir de ces conditions d'utilisation relativement permissives.**

Dans certains cas, un langage similaire à une LGO peut être trouvé (ou lié) au bas d'une page web du gouvernement ou, plus rarement, dans les premières pages d'une publication à format fixe. Si les activités de la bibliothèque sont conformes aux conditions d'utilisation énoncées pour une publication, aucune autre autorisation n'est requise.

Dans la pratique, une telle autorisation préalable s'applique souvent uniquement à un sous-ensemble de contenu web gouvernemental. Avec les projets de numérisation, il est plus probable qu'aucune déclaration préalable d'autorisation ne permette la reproduction d'anciennes publications gouvernementales imprimées. Dans les deux scénarios, obtenir l'autorisation des ministères et agences d'origine peut être difficile, selon la juridiction, et parfois impossible, surtout lorsque l'agence de publication n'existe plus. Il s'agit d'un problème courant, étant donné que les départements gouvernementaux et autres agences sont souvent réorganisés après une élection.

Lorsque les conditions d'utilisation sont clairement énoncées par le ministère, l'agence ou toute autre autorité gouvernementale d'origine, il convient de s'y fier.

²⁸ Ce n'est qu'en 2013 qu'une LGO, développée grâce à une collaboration entre le gouvernement fédéral canadien et les gouvernements de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, a été publiée (<https://www.misa-asim.ca/news/134738/Nanaimo-Grande-Prairie-Adopt-Canadian-Open-Government-Licence.htm>).

²⁹ Voir, par exemple, les licences de gouvernement ouvert du Canada, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et des autres provinces et territoires.

Lorsque ces conditions ont être documentées et enregistrées pour référence future, elles devraient pouvoir être utilisées en toute confiance.

Le cadre juridique qui suit pourrait être utilisé comme guide pour prendre des décisions concernant l'utilisation et la gestion de collections beaucoup plus importantes de publications gouvernementales qui ne relèvent pas de ces autorisations.

Cadre juridique pour les bibliothèques utilisatrices des publications du gouvernement

Jurisprudence

Le précédent juridique est établi par des décisions judiciaires. Il existe très peu de jurisprudence élaborant sur l'application du libellé de l'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*, et aucune qui traite directement des activités d'intendance des bibliothèques. En 1984, la Cour d'appel fédérale a donné raison au gouvernement fédéral lorsqu'une version abrégée d'un rapport gouvernemental a été publiée et vendue à des fins lucratives. L'allégation du défendeur selon laquelle l'utilisation était équitable aux fins de la révision a été rejetée, car le fait de condenser l'œuvre ne constituait pas une opération suffisamment efficace pour être considérée comme une révision³⁰. Plus de trois décennies plus tard, en 2019, la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Keatley Surveying Ltd. c. Teranet Inc.*³¹ a conclu que le droit d'auteur de la Couronne s'applique aux plans d'arpentage lorsqu'ils sont déposés auprès du système d'enregistrement immobilier de l'Ontario. La Cour a noté que c'était la première fois qu'elle abordait l'article 12 dans cette affaire³².

Aperçu de l'utilisation équitable

L'utilisation équitable est une exception clé à la violation dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Elle est accessible à toute personne utilisant une partie substantielle d'une œuvre protégée par le droit d'auteur à l'une des huit fins spécifiques énumérées dans les sections 29, 29.1 et 29.2 de la *Loi* (recherche, étude privée, éducation, parodie,

³⁰ *La Reine c. James Lorimer & Co. Ltd.*, (1983) [1984] 1 CF 1065, 77 CPR (2 d) 262 au para 272.

³¹ [Keatley Surveying Ltd. c. Teranet Inc.](#)

³² Cour suprême du Canada, La cause en bref : *Keatley Surveying Ltd. c. Teranet Inc.* (26 septembre 2019).

satire, critique, compte rendu ou communication de nouvelles), à condition que l'utilisation soit « équitable » et, lorsque le but est la critique, le compte rendu ou la communication des nouvelles, que la source soit attribuée³³. Une jurisprudence abondante a confirmé qu'il est « peut-être plus juste de considérer cette exception comme une partie intégrante de la *Loi sur le droit d'auteur* plutôt que comme un simple moyen de défense³⁴ » et que l'utilisation équitable est une composante « emblématique » du droit d'auteur « car elle donne un aperçu clair de l'approche générale relative au droit d'auteur appliquée au Canada — une approche qui établit un équilibre entre les droits des créateurs d'œuvres et ceux de leurs utilisateurs³⁵. » Ces approches de l'utilisation équitable par les tribunaux soulignent l'objectif de la loi sur le droit d'auteur, qui est « d'établir un juste équilibre entre la promotion, dans l'intérêt public, de la création et de la diffusion des œuvres artistiques et intellectuelles, d'une part, et l'obtention d'une juste récompense pour le créateur, d'autre part³⁶. » Les utilisations par les bibliothèques des publications gouvernementales décrites dans ce code sont très susceptibles de relever d'un ou plusieurs objectifs d'utilisation équitable (par exemple, recherche, étude privée, éducation) dans de nombreux cas, sinon dans tous les cas.

Les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation d'une utilisation équitable ont été établis par la Cour suprême du Canada dans l'affaire historique de 2004 *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada (CCH)* et ils ont été réaffirmés dans des affaires ultérieures, comme indiqué plus loin dans cette section. Les six facteurs sont les suivants : le but de l'utilisation; la nature de l'utilisation; l'ampleur de l'utilisation; les solutions de rechange à l'utilisation; la nature de l'œuvre; et l'effet de l'utilisation sur l'œuvre³⁷. Le tribunal a noté que des facteurs individuels « peuvent être plus ou moins pertinents » dans une situation donnée et que d'autres facteurs pourraient devoir être pris en compte³⁸. L'analyse de tous les facteurs doit être considérée de manière globale, ce qui signifie que même si un ou plusieurs facteurs ne tendent pas vers l'utilisation équitable, l'utilisation globale pourrait quand même être équitable³⁹.

³³ [Loi sur le droit d'auteur](#), art. 29.

³⁴ [CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada](#) [CCH], 2004 CSC 13 au para 48, [2004] 1 RCS 339.

³⁵ [Keatley Surveying Ltd. c. Teranet Inc.](#) au para 46.

³⁶ [CCH](#) au para 23.

³⁷ *Ibid.*, au paras 52-60.

³⁸ *Ibid.*, au para 60.

³⁹ [Warman v. Fournier](#), 2012 CF 803 au para 34. Voir aussi [CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada](#), 2002 CAF 187 au para 150.

Évaluation de l'utilisation équitable pour l'utilisation des publications gouvernementales par les bibliothèques

Une évaluation générale des facteurs d'utilisation équitable dans le contexte des bibliothèques reproduisant des publications gouvernementales à des fins de préservation et d'accès semble soutenir l'utilisation équitable comme principal fondement juridique de ces actions. La Cour suprême du Canada a déclaré dans *CCH* que les individus et les institutions peuvent s'appuyer sur l'article 29 et que « L'utilisation » ne renvoie pas à un acte individuel, mais bien à une pratique ou à un système⁴⁰ ». Ce code vise à justifier l'application de l'utilisation équitable à la gestion des publications gouvernementales en tant que pratique courante dans les bibliothèques.

Le but de l'utilisation : Ce facteur examine de plus près le but de la copie, de la reproduction ou d'autres utilisations, au-delà de la question de savoir si cela répond à l'un des objectifs énumérés. Par exemple, sous ce facteur, une analyse peut déterminer si l'utilisation est de nature commerciale. Les activités des bibliothèques sont généralement non commerciales et leur objectif est clairement d'éduquer ou de faciliter les efforts de recherche aux fins d'utilisation finale. La Cour suprême du Canada a précisé que c'est la finalité de l'utilisation finale qui doit être prise en compte ici⁴¹. Il est raisonnable de supposer que dans la plupart des cas, l'utilisation des publications gouvernementales disponibles dans les bibliothèques favorisera l'accès à ces œuvres à des fins de recherche, d'éducation ou d'études privées. La numérisation, la reproduction et la mise à disposition des publications gouvernementales par les bibliothèques répondent à ces objectifs et tendent probablement vers l'équité.

La nature de l'utilisation : Ce facteur prend en compte la manière dont l'œuvre a été utilisée, par exemple le nombre de copies réalisées et l'ampleur de leur diffusion. Rendre les publications gouvernementales accessibles au public en ligne ne tend pas à être équitable dans ce contexte.

L'ampleur de l'utilisation : Ce facteur prend en compte l'ampleur de l'œuvre utilisée (par exemple, l'étendue d'un extrait). Lorsqu'une bibliothèque vise à préserver les

⁴⁰ *CCH* au para 63.

⁴¹ *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CSC 37 at para 23, [2012] 2 RCS 345. Voir aussi *CCH* au para 54; *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada*, 2012 CSC 36 au para 30, [2012] 2 RCS 326; *Université York c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2021 CSC 32 au para 102.

publications gouvernementales, des œuvres entières sont susceptibles d'être copiées. Pour de nombreuses fins statutaires, notamment la recherche, l'éducation, les études privées, la critique et l'évaluation, l'accès à des œuvres entières est souvent requis et peut être traité équitablement⁴². Ce facteur peut être neutre ou ne pas tendre vers l'équité.

Les solutions de rechange à l'utilisation : Ce facteur examine si l'utilisation est réellement nécessaire pour atteindre l'objectif, ou s'il peut exister d'autres œuvres (par exemple, non protégées par le droit d'auteur ou sous licence ouverte) qui pourraient être raisonnablement utilisées à la place. Pour de nombreuses fins légalement autorisées, notamment la recherche et l'éducation, les sources primaires sont souvent uniques; il se peut donc qu'il n'y ait pas d'alternative. Demander une autorisation peut être extrêmement difficile et prendre du temps⁴³, en particulier pour reproduire des documents plus anciens, surtout lorsque les agences gouvernementales et leurs portefeuilles ont changé ou fusionné⁴⁴. La numérisation et l'archivage web des publications et des contenus gouvernementaux à risque, puis la mise à disposition des copies numériques tendent probablement vers l'équité dans ce contexte.

La nature de l'œuvre : Ce facteur consiste à déterminer si l'œuvre originale a déjà été publiée et si sa diffusion ultérieure sert l'intérêt public. Les publications gouvernementales sont celles qui sont créées par des départements gouvernementaux ou d'autres agences, ou par des membres du personnel de ces organisations, dans le cadre de la gouvernance et au service aux personnes citoyennes et résidentes. Ces activités sont soutenues par les contribuables et ces publications sont destinées à être largement diffusées. Un gouvernement démocratique doit être responsable envers sa population; comment mieux tenir des comptes que par la mise à disposition du public des publications publiées par le gouvernement pour informer la population sur la manière dont les décisions ont été prises au nom des citoyens? Rendre les publications gouvernementales accessibles au public poursuit leur objectif initial et tend vers l'équité.

L'effet de l'utilisation sur l'œuvre : Ce facteur prend en compte la concurrence potentielle ou l'impact sur le marché de l'œuvre originale. Compte tenu des difficultés mentionnées ci-dessus concernant les autorisations pour les publications

⁴² Vaver, cité dans [CCH](#) au para 56.

⁴³ Voir, p. ex., Dryden, « [Rethinking Crown Copyright Law](#) ».

⁴⁴ Emily Benton, « [Abolishing Canadian Crown Copyright: Why Government Documents Should Not be Subject to Copyright](#) », *Master of Studies in Law Research Papers Repository* 7 (2019), 5-6.

gouvernementales, et compte tenu du fait que le gouvernement du Canada soutient un engagement pour un gouvernement ouvert⁴⁵, il est peu probable qu'il existe un marché réel ou potentiel pour de nombreuses publications gouvernementales, même si un petit nombre d'entre elles sont vendues sur la base du recouvrement des coûts. La reproduction et le partage d'œuvres distribuées ouvertement sont moins susceptibles d'avoir un effet sur le marché que la reproduction et le partage d'œuvres disponibles à l'achat. Ce facteur est susceptible de tendre vers l'équité dans la plupart des cas, en particulier lorsque ces œuvres ont déjà été mises gratuitement à la disposition du public.

Compte tenu du mandat d'intérêt public des bibliothèques consistant à gérer et à fournir l'accès à l'information, ainsi qu'à l'exigence d'une société démocratique de fournir aux personnes citoyennes et résidentes un accès à l'information gouvernementale, les actions des bibliothèques visant à préserver et à rendre disponibles les publications gouvernementales semblent probablement être un une utilisation équitable.

Autres exceptions potentielles du droit d'auteur en cas de violation

Il existe d'autres exceptions à la violation qui ne sont pas éclairées par la jurisprudence et restent donc sujettes à des spéculations quant à leur pertinence pour le type d'activités abordées dans ce code de bonnes pratiques. Par exemple, l'article 30.1 de la Loi sur le droit d'auteur permet aux « bibliothèques, archives et musées » (BAM) de réaliser une copie d'une œuvre si elle est « détériorée, endommagée ou perdue » ou risquant de le devenir, pour être utilisée en « consultation sur place » si l'original est trop fragile pour être utilisé; ou à des fins internes, d'assurance ou de restauration⁴⁶. Toutefois, cette exception ne peut être invoquée si une copie de l'œuvre est disponible dans le commerce dans un support et une qualité appropriée ⁴⁷. L'article 30.2 permet aux BAM agissant au nom de toute personne d'utiliser l'exception d'utilisation équitable (sauf à des fins de reportage) au nom de cette personne⁴⁸. Les BAM peuvent faire de même au nom d'une personne d'un autre BAM⁴⁹, bien qu'il existe des restrictions sur la manière dont des copies numériques peuvent être créées et

⁴⁵ Canada, « [À propos du gouvernement ouvert](#) », 28 septembre 2022.

⁴⁶ *Loi sur le droit d'auteur*, art. 30.1(1).

⁴⁷ *Ibid.*, art. 30.1(2).

⁴⁸ *Ibid.*, art. 30.2(1).

⁴⁹ *Ibid.*, art. 30.2(5).

partagées avec ces personnes ou organisations externes⁵⁰.

De plus, l'article 29.4 permet à un établissement d'enseignement ou à une personne placée sous son autorité de copier une œuvre afin de l'afficher à des fins d'éducation ou de formation⁵¹ ou pour une utilisation dans un test ou un examen⁵², à moins que l'œuvre ne soit disponible dans le commerce sur le support approprié⁵³. Le simple fait d'afficher une œuvre en classe, plutôt que de permettre à une communauté étudiante, enseignante ou de recherche d'interagir avec elle de leur propre compte, et à des fins plus limitées « d'éducation ou de formation », peut ne pas être directement pertinent aux utilisations envisagées dans ce code, étant donné que le mandat des bibliothèques financées par des fonds publics est de servir le grand public.

Enfin, l'article 32 permet à un individu ou à un organisme à but non lucratif de reproduire des œuvres dans « un format spécialement conçu pour les personnes ayant une déficience perceptuelle » au profit d'un individu qui a besoin d'une version accessible d'une œuvre⁵⁴, à condition que l'œuvre ne soit pas déjà disponible dans le commerce dans le format requis⁵⁵.

Ces exceptions méritent d'être notées, mais en raison de leur nature limitée, elles peuvent ne pas être très utiles pour soutenir la copie et la mise à disposition générale d'un large éventail de publications gouvernementales. En plus, **la Cour suprême dans l'affaire CCH a précisé que les bibliothèques peuvent s'appuyer sur une utilisation équitable, le cas échéant, avant d'examiner l'article 30.2(1)**⁵⁶. Cela ne signifie pas que ces facteurs seront ignorés lors de l'examen de l'utilisation équitable, mais dans l'ensemble, une évaluation de l'utilisation équitable sera probablement la ligne de conduite la plus pertinente.

⁵⁰ *Ibid.*, art. 30.2(5.02).

⁵¹ *Ibid.*, art. 29.4(1).

⁵² *Ibid.*, art. 29.4(2).

⁵³ *Ibid.*, art. 29.4(3).

⁵⁴ *Ibid.*, art. 32(1).

⁵⁵ *Ibid.*, art. 32(2).

⁵⁶ [CCH](#) au para 49.

Études de cas

Un certain nombre de bibliothèques ont reproduit et diffusé des publications gouvernementales protégées par le droit d'auteur sans demander au préalable l'autorisation des titulaires des droits, et des éléments de ce Code sont basés sur des décisions prises au cours de ces projets. Ces études de cas se trouvent à l'annexe A et représentent des pratiques courantes et essentielles des bibliothèques liées à la gestion de l'information gouvernementale, en particulier :

- 1. Numériser et fournir un accès généralisé aux anciennes publications imprimées afin qu'elles bénéficient d'un lectorat plus large à l'ère numérique; et**
- 2. Collecter, préserver et rendre disponible du contenu numérique basé sur le web afin qu'il demeure disponible à perpétuité.**

Pour être clair, les bibliothèques universitaires qui ont dirigé et continuent de maintenir ces projets sont engagées dans des activités d'intendance non commerciales⁵⁷. De plus, les utilisations décrites correspondent en grande partie aux conditions d'utilisation courantes trouvées sur de nombreux sites web des gouvernements fédéral et provinciaux. Au moment de la rédaction du présent code, l'équipe de rédaction n'a connaissance d'aucune plainte pour violation ou demande de renseignements de la part des titulaires de droits. Dans certains cas, les publications protégées par le droit d'auteur qui ont été reproduites sont librement disponibles en ligne via Internet Archive (IA) depuis plus d'une décennie. Il est prévu que toutes les publications décrites dans ces projets soient ajoutées au nouveau portail de la bibliothèque de la démocratie de cette organisation, à l'adresse suivante : <https://archive.org/details/democracys-library>.

Compte tenu des décisions de la Cour suprême du Canada relatives à l'utilisation équitable, évoquées plus haut dans ce code, il semble raisonnable de supposer que le bien public fourni par les utilisations des bibliothèques l'emporterait sur tout préjudice potentiel qui pourrait arriver au titulaire des droits. On ne sait pas exactement quels préjudices donnant lieu à une action pourraient être causés à un ministère ou à une autre agence dans ces scénarios.

⁵⁷ Consulter le *Registry of Canadian Government Information Digitization Projects* pour une liste plus longue de projets, dont la plupart ont atteint le respect du droit d'auteur en attendant l'expiration des termes du droit d'auteur ou, moins souvent, en demandant l'autorisation pour chaque titre individuellement, une entreprise longue et donc onéreuse financièrement : <https://govreg.library.utoronto.ca/>.

Bonnes pratiques

La préservation et l'accès à l'information gouvernementale constituent une fonction essentielle des bibliothèques universitaires et d'autres organismes d'intendance culturelle au Canada depuis des générations. Basée sur les études de cas mentionnées ci-dessus et décrites à l'Annexe A, cette section fournit un ensemble commun de principes, de bonnes pratiques et de limites pour aider à éclairer les efforts des bibliothèques pour aller de l'avant avec ce travail.

Principes:

- **Il existe un argument solide selon lequel l'utilisation équitable s'applique à la reproduction et à la fourniture d'accès à des publications produites et diffusées par un ministère ou une autre agence gouvernementale à l'une des fins énumérées aux articles 29, 29.1 et 29.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, surtout si les meilleures pratiques et limitations ci-dessous sont suivies. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, les publications qui risquent d'être endommagées, supprimées ou autrement retirées de l'accès public.**
- Les bibliothèques ont le devoir sociétal d'agir en tant qu'intendantes de l'information gouvernementale, indépendamment du gouvernement en place. **L'utilisation équitable fournit un cadre prévisible permettant aux bibliothèques d'évaluer les droits découlant de l'utilisation de cette information et de peser les risques juridiques associés au droit d'auteur.**
- **Les bibliothèques et autres organismes de service public ont le devoir de fournir l'accès aux œuvres dans des formats alternatifs requis par les personnes handicapées**, et spécifiquement pour permettre leur accès équitable aux publications gouvernementales (par exemple, en numérisant les publications imprimées afin que l'agrandissement du texte soit possible).
- Les études de cas présentées à l'annexe A respectent non seulement l'équilibre des lois sur le droit d'auteur au Canada, mais elles aident également à réaliser l'objectif visé par la loi en tant que mécanisme d'accès à l'information et au savoir. En outre, elles font la promotion de la liberté d'expression, qui soutient la responsabilité démocratique.

Bonnes pratiques:

- **Les droits moraux doivent être respectés.** Cela implique de fournir l'attribution complète de toutes les publications, lorsqu'elles sont connues, et d'éviter toute modification des publications au-delà de tout reformatage requis à des fins de préservation et/ou d'accès.
- **Les droits économiques dans les œuvres gouvernementales, bien que difficiles à justifier dans une démocratie libérale, doivent également être respectés lorsqu'ils existent sous forme de dispositions statutaires.** Comme indiqué précédemment, l'évaluation de l'utilisation équitable en bibliothèque à cet égard est solide : le but, la nature et l'effet de l'utilisation sur l'œuvre sont autant de facteurs hautement favorables et établis. Il est également raisonnable de donner plus de poids à ces facteurs qu'à d'autres, étant donné le service public fourni par les bibliothèques financées par des fonds publics.
- **L'intendance culturelle, y compris dans les bibliothèques, devrait veiller à ce que les titulaires de droits puissent facilement trouver de l'information sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces meilleures pratiques, ainsi que sur la manière de contacter la bibliothèque si de telles activités soulèvent des questions ou des préoccupations.**

Limites:

- **Dans la mesure du possible, l'accès sans restriction aux copies accessibles des publications gouvernementales devrait être la norme dans toutes les relations avec les bibliothèques.** Dans des cas exceptionnels où des circonstances éthiques, juridiques ou contractuelles le justifient, l'accès peut être restreint à l'aide de plateforme de prêt numérique contrôlé⁵⁸ ou toute autre approche similaire.
- En tant qu'éditeurs, les ministères et autres unités sont responsables de l'acquisition des droits liés à tout contenu tiers qu'ils diffusent dans le cadre de leurs activités d'édition gouvernementale. **Lorsqu'un contenu est indiqué comme appartenant à un tiers, une vérification supplémentaire pour obtenir l'autorisation de reproduire et de distribuer du contenu tiers doit être effectuée, lorsque cela est justifié et raisonnable.**

⁵⁸ Pour plus d'informations sur les prêts numériques contrôlés et leur cadre juridique au Canada, voir De Castell et al., « [Controlled Digital Lending of Library Books in Canada](#) ».

Ouvrages cités

Alberta. « Open Government Licence - Alberta ». s.d. <https://open.alberta.ca/licence>

Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright). 2012 CSC 37, [2012] 2 RCS 345. <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/9997/index.do>

ASIM/MISA Canada. « Nanaimo, Grande Prairie Adopt Canadian Open Government Licence ». *MISA/ASIM Canada News* (30 juillet 2013). <https://www.misa-asim.ca/news/134738/Nanaimo-Grande-Prairie-Adopt-Canadian-Open-Government-Licence.htm>

Association Canadienne des professeures et professeurs d'université. « Ressources - Droit d'auteur équitable ». s.d. <https://droitdauteur.acppu.ca/ressources>

Association des bibliothèques de recherche du Canada. « Droit d'auteur. » s.d. <https://www.carl-abrc.ca/fr/influencer-les-politiques/droit-dauteur/>

Benton, Emily. « Abolishing Canadian Crown Copyright: Why Government Documents Should Not be Subject to Copyright ». Mémoire de maîtrise, Université Western, 2019. <https://ir.lib.uwo.ca/mslp/7>

Bibliothèques de l'Université de Toronto. Registry of Canadian Government Information Digitization Projects. s.d. <https://govreg.library.utoronto.ca/>

Buckland, Amy, Clare Appavoo, Loren Fantin et Steve Marks. « Democracy's Library: Partnering for Sustainable Digital Access to Canadian Government Publications ». Résumé pour présentation à la OLA Super Conference, Toronto, ON, février 2023. <https://pheedloop.com/OLA23/site/sessions/?id=SESUDUINMZ9G41URQ>

Canada. « À propos du gouvernement ouvert ». 28 septembre 2022. <https://ouvert.canada.ca/fr/propos-gouvernement-ouvert>

Canada. Chambre des communes. Projet de loi C-209, député Brian Masse (Windsor-Ouest, NPD), 19 février 2020. [Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur \(droit d'auteur de la Couronne\)](#). [Rétabli le 23 septembre, 2020](#).

Canada. Chambre des communes. Projet de loi C-440, député Brian Masse (Windsor-Ouest, NPD), 9 avril 2019. [Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur \(droit d'auteur de la Couronne\)](#). [Conférence de presse de la CPAC](#), 10 avril 2019.

Canada. Chambre des communes. Projet de loi C-442, député Robert Kaplan (York-Centre, Libéral), 2 juin 1993. [Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur \(droit d'auteur de la Couronne\)](#).

Canada. « Licence du gouvernement ouvert - Canada ». 12 décembre 2022. <https://ouvert.canada.ca/fr/licence-du-gouvernement-ouvert-canada>

Canada. Parlement. Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie. *Examen prévu par la loi de la Loi sur le droit d'auteur (Rapport 16)*. 42^e législature, 1^{re} session, juin 2019. <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/INDU/Reports/RP10537003/indurp16/indurp16-f.pdf>

CCH Canadienne Ltée. c. Barreau du Haut-Canada. 2002 CAF 187. <https://decisions.fca-caf.gc.ca/fca-caf/decisions/fr/item/34778/index.do>

CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada. 2004 CSC 13, [2004] 1 RCS 339. <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/2125/index.do>

Centre de politique de la propriété intellectuelle et Ariel Katz. Memorandum of the Interveners, *Keatley Surveying Ltd. v. Teranet Inc.* 2019 SCC 43, [2019] 3 SCR 418, Court File No. 37863. https://www.scc-csc.ca/WebDocuments-DocumentsWeb/37863/FM080_Interveners_Centre-for-Intellectual-Property-Policy-et-al.pdf

Colombie-Britannique. « Open Government Licence - British Columbia ». 30 janvier 2024. <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/data/open-data/open-government-licence-bc>

Copyright Act 1911 [Royaume-Uni], ch. 46. <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/Geo5/1-2/46/contents/enacted>

Cour Suprême du Canada. *La cause en bref : Keatley Surveying Ltd. c. Teranet Inc.* 26 septembre 2019. <https://www.scc-csc.ca/case-dossier/cb/2019/37863-fra.pdf>

De Castell, Christina, Joshua Dickison, Trish Mau, Mark Swartz, Robert Tiessen, Amanda Wakaruk et Christina Winter. « Controlled Digital Lending of Library Books in Canada ». *Revue canadienne de la pratique et de la recherche en bibliothéconomie et sciences de l'information* 17, n° 2 (décembre 2022) : 1-35. <https://doi.org/10.21083/partnership.v17i2.7100>

Décret sur la reproduction de la législation fédérale et des décisions des tribunaux de constitution fédérale. TR/97-5. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/TR-97-5/page-1.html>

Dryden, Jean. « Rethinking Crown Copyright Law ». *Options Politiques*, 22 septembre 2017. <http://policyoptions.irpp.org/magazines/september-2017/rethinking-crown-copyright-law/>

Fédération canadienne des associations de bibliothèques. « Droit d'auteur ». s.d. <https://cfla-fcab.ca/fr/droit-dauteur/>

Hubbertz, Andrew. « Crown Copyright and Privatization of Government Information in Canada, with Comparisons to the United States Experience ». *Government Publications Review* 17, n° 2 (mars-avril 1990) : 159-165. [https://doi.org/10.1016/0277-9390\(90\)90099-Y](https://doi.org/10.1016/0277-9390(90)90099-Y)

Jodhan c. Canada (Procureur général). 2010 CF 1197. <https://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/58711/index.do>

Judge, Elizabeth F. « Crown Copyright and Copyright Reform in Canada ». Dans *In the Public Interest: The Future of Canadian Copyright Law*, sous la direction de Michael Geist, 550-94. Toronto : Irwin Law, 2005. https://www.michaelgeist.ca/wp-content/uploads/2021/08/Three_05_Judge.pdf

Katz, Ariel. « Digital Exhaustion: North American Observations ». Dans *Research Handbook on Electronic Commerce Law*, sous la direction de John A. Rothchild, 137-67. Northampton : Edward Elgar, 2016. <https://ssrn.com/abstract=2857729>

Keatley Surveying Ltd. c. Teranet Inc. 2019 CSC 43, [2019] 3 RCS 418. <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/17918/index.do>

Loi sur le droit d'auteur, LRC 1985, ch. C-42. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/index.html>

McNally, Michael B., Amanda Wakaruk et Danoosh Davoodi. « A Link is a Promise: Methodological Considerations for Examining the Removal of Redundant, Outdated and Trivial (ROT) Content from Government of Canada Websites ». Communication présentée dans le cadre du 35^e Colloque annuel de l'Association canadienne de communication, Ottawa, ON, 5 juin 2015.

—, Amanda Wakaruk et Danoosh Davoodi. « Rotten by Design: Shortened Expiry Dates for Government of Canada Web Content ». *Actes du congrès annuel de*

l'ACSI (2016). <https://journals.library.ualberta.ca/ojs.cais-acsi.ca/index.php/cais-asci/article/view/909/817>

Ontario. « Licence du gouvernement ouvert - Ontario ». 10 mai 2023.

<https://www.ontario.ca/fr/page/licence-du-gouvernement-ouvert-ontario>

La Reine c. James Lorimer & Co. Ltd. (1983) [1984] 1 CF 1065, 77 CPR (2d) 262.

Richard, Hugues G. et Laurent Carrière. *Canadian Copyright Act Annotated*. Toronto : Carswell, 1993.

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada. 2012 CSC 36, [2012] 2 RCS 326. <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/9996/index.do>

Université de l'Alberta. « Canadian Copyright Term and Public Domain Flowchart ». 2023. <https://www.ualberta.ca/faculty-and-staff/copyright/intro-to-copyright-law/licensed-royalty-free-content/canadian-copyright-term-and-public-domain-flowchart.html>

Université York c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright). 2021 CSC 32, [2021] 2 RCS 734. <https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/fr/item/18972/index.do>

Vaver, David. « Copyright and the State in Canada and the United States ». 1995. <https://lexum.com/conf/dac/en/vaver/vaver.html>

—. *Intellectual Property Law: Copyright, Patents, Trade-Marks*. Toronto : Irwin Law, 2011.

Wakaruk, Amanda. « Crown Copyright in Canada ». 2019.

<https://amandawakaruk.ca/crown-copyright-in-canada/>

—. « Heavy is the Head that Wears the Crown (Copyright) ». Présentation PowerPoint lors du Congrès ABC Copyright, Kingston, ON, juin 2017. <https://doi.org/10.7939/R3WH2DT50>

—. « What the Heck is Happening Up North? Canadian Government Information Circa 2014 ». *DttP: Documents to the People* 42, n° 1 (printemps 2014). <https://doi.org/10.7939/R3QV3C55B>

—, Céline Gareau-Brennan et Matthew Pietrosanu. « Introducing the Copyright Anxiety Scale ». *Journal of Copyright in Education & Librarianship* 5, n° 1 (2021). <https://journals.ku.edu/jcel/article/view/15212>

— et Steve Marks. « The Canadian Government Information Digital Preservation Network: A Collective Response to a National Crisis ». Dans *Government Information in Canada: Access and Stewardship*, sous la direction de Amanda Wakaruk et Sam-chin Li, 275-94. Edmonton : Presses de l'Université de l'Alberta, 2019. <https://ualbertapress.ca/9781772124064/government-information-in-canada/>

Warman c. Fournier. 2012 CF 803.

<https://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2012/2012cf803/2012cf803.html>

Annexe A: Études de cas

1. Numérisation des publications du gouvernement du Canada et du gouvernement de l'Ontario (Bibliothèques de l'Université de Toronto (UTL))

En 2021, UTL a commencé à numériser sa collection imprimée de publications du gouvernement du Canada et du gouvernement de l'Ontario. Cette collection est l'une des collections les plus remarquables des bibliothèques et comprend plus de 50 000 volumes, dont des publications remontant à l'époque de la fondation de l'Université. Beaucoup de ces documents commençaient à se détériorer et, dans certains cas, ne faisaient partie que d'un nombre très limité d'exemplaires existants. UTL s'est engagé avec son partenaire de numérisation de longue date, Internet Archive (IA), pour ce projet, les fichiers numériques résultants étant rendus librement disponibles sur <https://archive.org/details/uoftgovpubs>.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation en 2023⁵⁹ et il a été annoncé que la collection, qui comprenait alors environ 24 000 pièces, continuerait d'être accessible au public. De plus, UTL a déclaré que les principes suivants avaient guidé sa décision :

- 1) Le but de cette collection est de faciliter la préservation et l'accès à l'information du gouvernement du Canada pour la population canadienne.
- 2) UTL travaille avec Bibliothèque et Archives Canada (BAC) pour leur fournir une copie de tous les documents numérisés afin de les aider à remplir leur mandat de rendre l'information et les publications gouvernementales découvrables et accessibles.
- 3) Si rendre l'un de ces documents accessible au format numérique présente un problème, le titulaire du droit d'auteur de la Couronne ou l'éditeur doit contacter UTL. Dans de tels scénarios, UTL et IA envisageront de supprimer certains éléments, au cas par cas.

⁵⁹ Le résumé de la séance de conférence pour *Democracy's Library: Partnering For Sustainable Digital Access To Canadian Government Publications* est là : <https://pheedloop.com/OLA23/site/sessions/?id=SESUDU1NMZ9G41URQ>.

2. Archivage web du gouvernement canadien (Réseau de préservation de l'information numérique du gouvernement du Canada (CGI DPN))

Fondé en 2013, le CGI DPN consistait initialement en une collection de publications gouvernementales en PDF, acquises dans le cadre du Programme fédéral des services de dépôt. Le contenu web du gouvernement fédéral jugé risquant d'être supprimé a été ajouté quelques mois plus tard. Au cours de la décennie qui a suivi, la collection s'est enrichie de plus de 340 000 articles provenant de tous les niveaux de gouvernement du Canada, la plupart étant protégés par le droit d'auteur de la Couronne. Cette collection est ouvertement disponible sur <https://archive-it.org/organizations/700> (ou via <https://osf.io/vpnrc/>).

Cette collection a été créée à la suite de ce qui a été décrit comme une crise nationale de l'accès à l'information gouvernementale au Canada⁶⁰. En 2012, le gouvernement du Canada a lancé une initiative de renouvellement du web, dans le cadre de laquelle le Secrétariat du Conseil du Trésor a cherché à « supprimer de manière agressive le contenu web » en aspirant à réduire le nombre de sites web du gouvernement d'environ 1 500 à cinq. Les supports de cours académiques disparaissaient littéralement du web, généralement sans qu'une copie soit disponible via IA ou BAC⁶¹. Les Canadiens avaient déjà subi ce type de perte, suite à la mise en œuvre d'une directive web sur la « présentation uniforme » déployée par le gouvernement fédéral en 2007 et de nouveau après les protocoles web d'accessibilité exigés par la Cour fédérale du Canada⁶² ont été mises en œuvre sans qu'une procédure soit en place pour préserver le contenu web supprimé. En outre, et à partir de 2012 également, de nombreuses bibliothèques fédérales ont été fermées et leurs collections mises au rebut. De plus, BAC était aux prises avec des compressions budgétaires structurelles et des pertes de personnel associées au Plan d'action pour la réduction du déficit du gouvernement Harper ⁶³. En réponse, les bibliothécaires universitaires

⁶⁰ Amanda Wakaruk et Steve Marks, « The Canadian Government Information Digital Preservation Network: A Collective Response to a National Crisis », dans *Government Information in Canada: Access and Stewardship*, éd. Amanda Wakaruk et Sam-chin Li (Presses de l'Université de l'Alberta, 2019).

⁶¹ Michael B. McNally, Amanda Wakaruk et Danoosh Davoodi, « A Link is a Promise: Methodological Considerations for Examining the Removal of Redundant, Outdated and Trivial (ROT) Content from Government of Canada Websites », (présentation, 35^e congrès annuel de l'Association canadienne de communication, Ottawa, ON, 5 juin 2015); Michael B. McNally, Amanda Wakaruk et Danoosh Davoodi, « Rotten by Design: Shortened Expiry Dates for Government of Canada Web Content », *Actes du congrès annuel de l'ACSI* (2016).

⁶² Voir *Jodhan c. Canada (Procureur général)*, 2010 CF 1197.

⁶³ Amanda Wakaruk, « *What the Heck is Happening Up North? Canadian Government Information Circa 2014* », *DttP: Documents to the People* 42, n° 1 (printemps 2014).

gouvernementaux en information de partout au Canada ont travaillé ensemble pour établir le CGI DPN, un réseau de préservation numérique utilisant le service d'exploration web d'IA, Archive-IT, comme point d'accès public à la collection. La configuration initiale de ce service était basée sur l'adoption précoce par l'Université de l'Alberta des technologies d'archivage web et sur sa relation avec IA, mais les membres fondateurs du réseau représentaient des bibliothèques universitaires de partout au Canada⁶⁴. Dès le départ, ce système a respecté les meilleures pratiques de préservation numérique consistant à répliquer le contenu sur plusieurs serveurs, via un réseau privé LOCKSS (PLN). Il convient de noter que cette initiative existe séparément et n'a aucun lien avec les archives web du gouvernement du Canada de Bibliothèque et Archives Canada, dont des sections ont été ouvertes au public après de nombreuses années de retards et un changement de gouvernement (<https://webarchiveweb.bac-lac.canada.ca/>).

3. Numérisation des publications du gouvernement de l'Alberta (Bibliothèque de l'Université de l'Alberta (UAL))

À la suite des compressions mises en œuvre par BAC en 2012 (décrites ci-dessus), la Bibliothèque nationale du Canada a cessé d'acquérir les publications des gouvernements provinciaux et territoriaux et a offert des copies des publications provinciales précédemment acquises aux bibliothèques législatives et universitaires de tout le Canada. En raison de cette dégradation et de cette dispersion des collections de BAC, l'UAL a reçu plus de 17 000 publications du gouvernement de l'Alberta et a commencé à les numériser et à les rendre disponibles sur la plateforme IA en novembre 2013. La grande majorité de ces titres ont été publiés après 1980 et demeurent protégés par le droit d'auteur de la Couronne. Cette collection est ouvertement disponible sur <https://archive.org/details/albertagovernmentpublications?tab=collection>.

⁶⁴ Wakaruk et Marks, « The Canadian Government Information Digital Preservation Network ».

4. Archivage web du gouvernement de l'Alberta (Bibliothèque de l'Université de l'Alberta (UAL))

Les gouvernements changent après chaque élection et il est courant que les nouveaux dirigeants et leur bureaucratie suppriment et mettent à jour le contenu web publié par le ou les gouvernements précédents. Lors des élections générales de 2012 en Alberta, c'était la première fois qu'une technologie d'archivage web était disponible pour capturer, préserver et fournir un accès au contenu web à risque avant qu'il ne soit supprimé. En prévision de telles pertes, l'Université de l'Alberta a commencé à archiver les sites web du gouvernement de l'Alberta à la fin de 2011. Ce contenu continue d'être enrichi, inclut les sites web municipaux et est pour la plupart, sinon la totalité, protégé par le droit d'auteur de la Couronne. Cette collection est ouvertement disponible sur <https://archive-it.org/collections/2901>.